



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE L'ALIMENTATION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**CERTIFICAT DE COMPETENCE POUR LA
PROTECTION DES ANIMAUX
DANS LE CADRE DE LEUR MISE A MORT**

REFERENTIEL D'ACTIVITES

La protection des animaux lors de leur mise à mort est une préoccupation sociétale majeure. Pour des raisons éthiques, ces opérations doivent s'effectuer sans causer de souffrances inutiles aux animaux, dans le respect des règles de sécurité. La protection des animaux lors de leur mise à mort représente également un enjeu économique, car elle permet d'obtenir des produits de meilleure qualité.

La protection des animaux lors de leur mise à mort est régie par le règlement (CE) 1099/2009. La détention d'un certificat de compétence est obligatoire pour les opérations de manipulation des animaux, soins et mise à mort effectués dans des établissements d'abattage. Le certificat de compétence peut être de deux natures :

- celui de l'opérateur (toute personne qui effectue l'abattage des animaux ou les opérations annexes).
- celui du responsable protection animale (RPA), désigné obligatoirement dans chaque établissement (aide à assurer le respect des mesures de protection des animaux au moment de leur mise à mort et des opérations annexes).

La protection des animaux lors de leur mise à mort concerne l'abattage des animaux ou les opérations annexes telles que, par exemple, la manipulation, l'acheminement, l'hébergement, l'immobilisation, l'étourdissement, l'accrochage, le hissage, la saignée, ou la mise à mort.

Les animaux concernés sont les bovins, les équidés, les ovins, les caprins, les porcins, les volailles, les lagomorphes, les rongeurs, les animaux à fourrure, les ratites, les cervidés et les bisons.

Le responsable protection animale a de plus un rôle de conseil et d'accompagnement du personnel au sein de l'établissement d'abattage. Dans les établissements de d'une taille déterminée par arrêté ministériel, ils sont désignés et formés pour participer au respect des mesures de protection des animaux, tant au moment de leur mise à mort que lors des opérations annexes.

La protection des animaux débute donc dès le moment où ils arrivent à l'établissement d'abattage, et fait partie d'une démarche intégrée et portée au niveau de l'Union Européenne.



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE L'ALIMENTATION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**CERTIFICAT DE COMPETENCE POUR LA
PROTECTION DES ANIMAUX
DANS LE CADRE DE LEUR MISE A MORT**

REFERENTIEL DE COMPETENCES

Manipuler et soigner les animaux :

- décharger les animaux en sécurité ;
- réceptionner les animaux ;
- identifier les animaux ;
- organiser et réaliser les opérations relatives au logement ;
- réaliser la reprise-amenée ;
- faire entrer les animaux dans le box de contention.

Mettre à mort les animaux après étourdissement :

- immobiliser les animaux ;
- étourdir les animaux ;
- réaliser les opérations d'affalage-accrochage ;
- réaliser la saignée.

Mettre à mort les animaux sans étourdissement :

- connaître les aspects réglementaires ;
- immobiliser les animaux ;
- réaliser la saignée sans étourdissement ;
- gérer la période post-jugulation ;
- contrôler l'absence de signes de vie.

Pour les responsables protection animale :

- connaître la réglementation ;
- faire des préconisations en matière de conception des installations ;
- décrire, utiliser et entretenir les équipements et matériels ;
- réaliser des modes opératoires normalisés ;
- définir des procédures d'autocontrôle ;
- gérer les cas particuliers ;
- réaliser la veille technique et réglementaire.



REFERENTIEL D'EVALUATION

L'évaluation est organisée sous la forme d'un questionnaire à choix multiples (QCM). Elle se fait en fonction des catégories de personnes (opérateur ou représentant protection animale), des catégories d'animaux, des catégories d'opérations (manipulation et soins, mise à mort après étourdissement, complément sans étourdissement) et des catégories de matériel (mécanique, électrique, gaz).

Les questions sont tirées aléatoirement au sein d'une banque nationale de questions se rapportant au contenu défini par l'annexe IV du Règlement (CE) 1099/2009.

1. Manipulation et soins aux animaux.

- Concept général de protection animale et de bien-être animal (les cinq libertés)
- Comportement des animaux.
- Physiologie (besoins biologiques) appliquée à la manipulation et à la mise à mort.
- Souffrance et stress des animaux.
- Conscience et sensibilité des animaux.
- Aspects réglementaires.
- Tri à l'arrivée et hébergement des animaux.
- Abord et conduite des animaux.
- Manipulation et contention dans le respect du bien-être animal.
- Conduite à tenir en présence de cas particuliers (animal blessé, non sevré, etc.).
- Manipulations interdites.

2. Mise à mort.

- Concept général de protection animale et de bien-être animal (les cinq libertés).
- Comportement des animaux.
- Physiologie (besoins biologiques) appliquée à la manipulation et à la mise à mort.
- Souffrance et stress des animaux.
- Conscience et sensibilité des animaux.
- Aspects réglementaires.
- Immobilisation des animaux : obligations et aspects pratiques.
- Techniques d'étourdissement : obligations et aspects pratiques.
- Evaluation de l'efficacité de l'étourdissement : contrôles obligatoires, réalisation pratique de la vérification de l'inconscience et de l'insensibilité, étourdissement de secours.
- Aspects pratiques de la saignée : intervalle étourdissement-saignée, anatomie et geste.
- Matériels : principes de fonctionnement, utilisation, contrôle et entretien du matériel.
- Contrôle de l'absence de signes de vie.
- Conduite à tenir dans les cas particuliers.

3. Complément d'abattage sans étourdissement.

- Aspects réglementaires.
- Conditions de dérogation à l'obligation d'étourdissement.
- Immobilisation des animaux : obligations et aspects pratiques.
- Aspects pratiques de la saignée sans étourdissement.
- Gestion de la période postjugulation : durée de perte de conscience, évaluation de l'inconscience et de l'insensibilité, étourdissement de secours.
- Contrôle de l'absence de signes de vie.

4. Thèmes supplémentaires pour le responsable protection animale.

- Responsabilités, prérogatives et outils du RPA.
- Réglementation relative à la protection animale en abattoir : notion juridique d'animal comme être sensible, protection des animaux lors de la mise à mort, obligations, sanctions et responsabilité individuelle.
- Alimentation, entretien et hébergement des animaux.
- Préconisations en matière de conception des installations.
- Eléments de physiologie générale, comportement des animaux.
- Equipements et matériels : description, utilisation, entretien.
- Modes opératoires normalisés.
- Procédures d'autocontrôles.
- Gestion des cas particuliers.
- Outils de veille réglementaire et technique

L'évaluation s'effectue via l'application WEB CCPA mise à disposition des prestataires de formation habilités par le Ministère en charge de l'agriculture.

Le nombre de questions posées se rapporte au nombre de modules. Un module est le croisement entre la catégorie d'animaux, la catégorie d'opération et la catégorie de matériel. La durée d'évaluation est fonction du nombre de questions posées, mais ne peut excéder 90 minutes.

CATEGORIE D'ANIMAUX	NOMBRE DE MODULES opération-animaux demandés	NOMBRE DE QUESTIONS opérateur	NOMBRE DE QUESTIONS RPA
Toutes sauf animaux à fourrure	1	20	Sans objet
	2	30	40 dont 10 RPA
	3 et plus	40	50 dont 10 RPA
Animaux à fourrure	1	40	Sans objet

Le seuil de réussite est fixé à 75 % de réponses justes sur le total des questions posées pour les opérateurs. Pour les RPA, un total de 80% de bonnes réponses est requis sur le total des questions posées, ainsi qu'un minima de 80% de bonnes réponses aux questions spécifiques RPA. La correction est informatisée. En cas d'échec, le candidat peut bénéficier immédiatement d'un deuxième essai sans suivre une nouvelle formation. Ce deuxième essai s'effectue selon les mêmes modalités que le premier.

L'application WEB CCPA calcule automatiquement les résultats et indique si le candidat a réussi l'évaluation. Un bordereau de score est édité et signé par l'organisme de formation, puis remis au candidat.

Le candidat transmet le bordereau de score et l'imprimé Cerfa n°14868 à la Direction Départementale en charge de la Protection des Populations du département dans lequel il est domicilié. La Direction Départementale en charge de la Protection des Populations délivre le certificat de compétence pour la protection des animaux dans le cadre de leur mise à mort.